



Arrêté

Portant autorisation environnementale pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux Commune de Saint-YGEAUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 29 novembre 2018 par la SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux dont le siège social est à – 188 rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34184) – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance installée de 15 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- l'ARS (17/12/2018) ;
- le ministère des armées (23/01/2019) ;
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (09/12/2019) ;
- météo-France (29/11/2018) ;

- l'INAO (27/11/2019) ;
- la DDTM des Côtes d'Armor (23/03/2020) ;
- l'UDAP (29/11/2018) ;

Vu l'arrêté de diagnostic archéologique du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu la demande de prorogation de l'instruction du dossier et l'arrêté de prorogation de délai d'instruction ;

Vu le registre d'enquête publique et le procès-verbal de synthèse des observations du 29 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 13 octobre 2020 au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 5 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, qui s'est tenue sous forme dématérialisée du 12 au 22 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 janvier 2021 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 5 février 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'Environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

Considérant la nécessité de matérialiser l'emplacement des éoliennes par un géomètre avant la réalisation des travaux ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à respecter toute mesure permettant la sauvegarde de tout vestige et la capitalisation pour la mémoire collective ;

Considérant que les travaux peuvent avoir un impact sur la faune et l'avifaune locale ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre des mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux et d'adapter les périodes de chantier pour préserver et limiter le dérangement de la faune et de l'avifaune ;

Considérant que la phase chantier doit être suivie par un écologue ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de minimiser l'impact du projet vis-à-vis de la haie double du chemin des charretiers lors du passage du raccordement inter-éolienne ;

Considérant que les études spécifiques sur les chiroptères concluent à un impact modéré à fort pour 5 des 6 éoliennes ;

Considérant qu'au vu des niveaux d'enjeux, un bridage systématique pour l'ensemble du parc devra être imposé et être maintenu durant l'exploitation du parc ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi d'activité au sol et en hauteur des chiroptères et un suivi de mortalité mutualisé des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en place un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires telles que la reconstitution de haies bocagères afin de compléter l'écrin de verdure des habitations exposées ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques, notamment en période diurne et nocturne ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans les 12 mois suivant la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux dont le siège social est à – 188 rue Maurice Béjart à 34181 MONTPELLIER – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y	Lat.	Long.		
E1	245556,6358	6815801,896	48°17'1.1454" N	3°7'56.4834" O	ST-YGEAUX	OA 539 OA 499
E2	245875,3183	6815689,011	48°16'58.3007"N	3°7'40.6394" O	ST-YGEAUX	ZN 12
E3	246177,0038	6815668,344	48°16'58.3907" N	3°7'25.9651" O	ST-YGEAUX	ZN 14
E4	245646,8905	6815642,258	48°16'56.2170" N	3°7'51.5154" O	ST-YGEAUX	OA 541 OA 542 OA 540
E5	245905,4478	6815474,603	48°16'51.4524" N	3°7'38.3750" O	ST-YGEAUX	ZN 12
E6	246215,0651	6815485,469	48°16'52.5806" N	3°7'23.4358" O	ST-YGEAUX	ZN 14
Poste de livraison	246007,1088	6815550,943	48°16'54.1729" N	3°7'33.7436" O	ST-YGEAUX	ZN 12

Article I.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5. Déclaration de démarrage des travaux

La SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux informera du démarrage des travaux **au moins un mois à l'avance** :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest – Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire – CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6. Archéologie

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par la Préfète de la région Bretagne en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n° 2020-287 du 22 septembre 2020. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> - 6 éoliennes - Hauteur maximale en bout de pale : 135 m - Hauteur maximale du mât et de la nacelle : 84 m - Garde au sol minimale : 21 m - Puissance unitaire maximale : 2,5 MW - Puissance totale maximale : 15 MW 	A (6km)

A : installation soumise à autorisation

Article II.2. Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux, s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues aux articles L. 515-46, R. 515-101 et R. 515-107 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : 50 000.

Soit pour le parc éolien de St-Ygeaux:

$$M = 6 \times [50000]$$

$$M = 300000\text{€}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

Article II.3. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Bridage :**

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, **dès la mise en service** de l'installation : **Les éoliennes E2 et E4** seront arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre toute la nuit, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :

- vitesse du vent inférieure à 7 m/s,
- température supérieure à 10 °C,
- en l'absence de pluie (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

Les éoliennes E1, E3, E5 et E6 seront arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre durant l'heure précédant le coucher du soleil puis les 3 premières heures de la nuit et durant l'heure suivant le lever du soleil, lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :

- vitesse du vent inférieure à 7 m/s ;
- température supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de pluie (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

- **Suivi environnemental :**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité **en hauteur sur l'éolienne 4 et au sol**, sur un **cycle biologique complet**, couplé à un suivi de mortalité également réalisé sur un cycle complet.

Pour le suivi d'activité au sol, le protocole d'écoute de l'état initial pour les points d'écoute active devra être repris afin de comparer les résultats avant et après installation des éoliennes. Ainsi, 11 points d'écoute actives de 10 min devront être réalisés lors des 12 interventions prévues de début avril à fin octobre.

- Pour l'avifaune : il comprendra un suivi de mortalité sur un cycle complet ou a minima, conformément au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre, sur la période nuptiale et la période des migrations automnales qui constituent les 2 périodes à risque.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Un test de prédation devra être réalisé compte tenu de la forte présence de renards dans le département. Le résultat obtenu permettra de définir la fréquence de passage. La méthode, les résultats et les conclusions devront figurer dans le rapport de synthèse du suivi environnemental. Si le taux de prédation est fort, un minimum de 2 passages par semaine devra être réalisé.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé **durant les 3 premières années de mise en service** du parc éolien **puis tous les 10 ans après la mise en service**.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Éclairage :**

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes :**

Les plateformes, leurs abords et les aménagements annexes seront rendus inattractifs pour les oiseaux et les chiroptères avec l'absence d'enherbement.

Article II.3.2 Protection du paysage

- Un panneau de présentation du parc éolien sera mis en place à proximité des éoliennes.
- Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage bois. Les portes et le toit en terrasse seront de couleur verte.
- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans la mesure du possible où d'autres parcs éoliens sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant veille à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

Article II.3.3 Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier. Des mesures de compensation et d'accompagnement seront mis en place tels que :

- la plantation d'arbres et de haies bocagères, sur demande, pour les riverains ayant une vue directe sur le parc éolien (impact modéré à fort identifié),
- le dédommagement en cas de dégâts sur le foncier agricole.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II.4. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier et les dispositions suivantes :

- **Avant le démarrage des travaux :**

- un balisage strict autour des vestiges identifiés (2 tumuli) et découverts lors des

opérations archéologiques sera mis en place afin d'éviter tout impact.

- un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I.3 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires et les distances minimales par rapport aux structures boisées.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier au droit de chaque éolienne afin d'adapter au mieux le dimensionnement de la fondation aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque de cavités.
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les plateformes de levage seront ceinturées d'un petit merlon mis en place sur l'horizon minéral afin de temporiser les flux d'eau pendant la phase chantier et la rétention d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune et chiroptères** :
 - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue.
 - Les travaux de terrassement, de réalisation des fondations, de levage des éoliennes et de création du réseau inter-éoliennes (réalisation des tranchées) ne seront pas réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées pour les oiseaux (période du 1^{er} mars au 31 août) et sur la période d'activité des chiroptères (du 1^{er} avril au 31 octobre). Toutefois, une partie de ces travaux pourra être réalisée durant cette période, si le passage de l'écologue attestait de l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.
 - Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
 - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.
- **Zones humides** :
 - Les zones humides à proximité du chantier seront délimitées par un piquetage de la zone et un merlon de protection sera mis en place. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.
- **Haies** :
 - Le passage du raccordement, au niveau du chemin creux appelé « le chemin des charretiers » constitué d'une haie majeure double, s'effectuera sur une portion réduite d'environ 1 à 2 m maximum. L'exploitant sélectionnera la portion de telle sorte qu'aucun arbre de haut jet présent dans la haie ne soit impacté. L'écologue en charge du suivi de chantier s'assurera de l'absence d'impact sur cette haie double.
 - Pour éviter toute perturbation importante du système racinaire qui pourrait modifier l'état sanitaire des haies arbustives ou arborées localisées sur le tracé du raccordement électrique entre les éoliennes et le poste source, les tranchées destinées à l'enfouissement des câbles seront creusées à une distance minimale de 2 m à partir du pied des arbres et arbustes.
- **L'étude d'impact** : Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi, avant la réalisation des travaux de raccordement au poste source, l'étude d'impact devra être

complétée afin d'inclure ces travaux.

Article II.5. Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 Acoustique

L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, pour les périodes diurne et nocturne. Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article II.5.2 Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.3 Ombres portées

Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

Article II.5.4 Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse, paysage...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, paysagère, mauvaise réception de la télévision...).

Ce dispositif d'écoute sera organisé avec le concours de la commune de St-Ygeaux.

Article II.6. Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II.6.1 Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires

devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la proximité du parc éolien avec les habitations, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits définis dans le dossier d'autorisation, à savoir : Kerveler, Ty Névez, Quéhéro, Penanguer, Nonéno, Le Troër et Kerigochen.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.4 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur 6 mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats des mesures ne respectent pas les valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...)** qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II.9. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Article II.10. Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Titre III - Dispositions diverses

Article III.1. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de ST-YGEAUX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de ST-YGEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article III.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article III.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS Parc éolien de Saint-Ygeaux et transmise au maire de SAINT-YGEAUX.

- 9 FEV. 2021

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA